



**Annexe 2 [Numéro de référence de la Note verbale : CU 2023/225/DTA/CEB/CSS]**

Les États parties sont invités à fournir des informations pertinentes conformément au paragraphe 25 de la résolution 9/1, intitulée Déclaration de Charm el-Cheikh sur le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise, dans laquelle la Conférence :

*[A prié] le secrétariat de lui présenter à sa dixième session un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la [résolution 9/1]<sup>1</sup>.*

**A. Coordonnées**

Veillez indiquer vos coordonnées pour d'éventuelles questions de suivi. Les coordonnées seront traitées de manière confidentielle.

Pays : République de Guinée

Agence gouvernementale : Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de Promotion de la Bonne Gouvernance (ANLC-PBG)

Département : Présidence de la République

[Redacted contact information]

**B. Les questions**

**1. Progrès accomplis**

Veillez décrire (citer et résumer) les mesures que votre pays a éventuellement prises (ou qu'il envisage de prendre, ainsi que le calendrier correspondant) pour assurer le respect intégral des paragraphes 1 à 21 de la résolution 9/1. Veuillez indiquer les paragraphes pertinents dans votre réponse.

*La République de Guinée a pris des mesures dans sa législation afin de répondre à ces paragraphes 1 à 21 de la Résolution 9/1 de Scharm El-Cheikh dont entre autres : Paragraphe 1 :*

- La Loi N°L/041/AN, du 04 juillet 2017, portant Prévention, Détection et Répression de la Corruption et les infractions assimilées ;
- La Loi N°2021/0024/AN, du 16 juin 2021, portant Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

<sup>1</sup> Veuillez noter que le secrétariat a recueilli séparément des informations sur la mise en œuvre des paragraphes 22 et 23 de la résolution 9/1.

- L'Ordonnance de création de la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF) ;
- L'opérationnalisation de l'Agence de Gestion et des Recouvrements des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC) ;

Paragraphe 2 :

- La création de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS) ;
- Le renforcement de la résilience du système sanitaire ;
- La Loi Ordinaire N°L/2021/003/AN, du 25 février 2021, portant autorisation de prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République de Guinée.

Paragraphe 3 :

- Le rehaussement des subventions et budgets des structures de lutte contre la corruption et des institutions supérieures de contrôle de l'Etat ainsi que le renforcement de leurs capacités opérationnelles ;
- Projet de signature d'un protocole d'accords de partenariat entre toutes les structures de contrôle de l'Etat avec l'Agence Anticorruption.

Paragraphe 4 :

- Les mesures prises par la Guinée en matière de passation de marchés publics et gestion des conflits d'intérêts sont prévus dans le Code Pénal (art. 780), le Code des Marchés publics (art. 157), la Loi Anticorruption, Loi L/2018/028/AN, portant modification de la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles de passation, de contrôle et la régulation des marchés publics et délégation des services publics, Décret 167 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Paragraphe 5 :

- Les mesures prises par la Guinée en matière de passation de marchés publics et gestion des conflits d'intérêts sont prévus dans le Code Pénal (art. 780), le Code des Marchés publics (art. 56), la Loi Anticorruption (art. 47, 81, 88 et 90), Décret 167 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Paragraphe 6 :

- Existence de l'Inspection Générale d'Etat dirigée par un Vérificateur Général ;
- Existence de l'Inspection Générale des Finances ;
- Existence dans certaines structures administratives de cellules d'audit interne ;
- Existence d'une Direction Nationale du Contrôle Financier au Ministère de l'Economie et des Finances.

Paragraphe 7 :

- La Loi L/2012/N°012/CNT, Portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances Détermine les Modalités Gestion, de Transparence et de Responsabilité des Finances Publiques ;

Exemple : Article 11

Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée, d'une part, si elle n'est pas couverte par un crédit inscrit à un budget public régulièrement adopté et si, d'autre part, elle n'est préalablement définie dans un texte législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié. En

particulier, les conditions et critères d'attribution d'aides, subventions et transferts au bénéfice de toute personne privée ou organisme public doivent être préalablement définis dans des textes législatifs et réglementaires rendus publics.

- dans les situations d'urgences la République de Guinée a mis en place des Services de gestion de crises dont entre autres : Le Service National d'Action Humanitaire (SENAH), la Cellule de suivi de la Gestion de Fonds d'Urgence.

Paragraphe 8 :

- La Guinée dispose d'un Ministère en charge des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et la Protection des Personnes Vulnérables ;
- Existence des Centres d'Appuis à l'Autonomisation des Femmes sur toute l'étendue du Territoire Nationale,
- Existence d'une Direction Nationale de Genre et Equité au sein du ministère des Finances.

Paragraphe 9 :

- Les mesures prises par la Guinée en matière de passation de marchés publics et gestion des conflits d'intérêts sont prévus dans le Code Pénal (art. 780), le Code des Marchés publics (art. 157), la Loi Anticorruption, Loi L/2018/028/AN, portant modification de la Loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012 fixant les règles de passation, de contrôle et la régulation des marchés publics et délégation des services publics, le Décret 167 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Paragraphe 10 :

L'ANLC avec l'appui du PNUD envisage de concevoir une application pour le **Traçage des paiements de redevances et autres taxes minières dans la région Administrative de Boké**

LE CODE MINIER AMENDE :

CHAPITRE X : TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR MINIER

Article 9 : Principales structures de gouvernance du secteur minier ;

Article 10 : Moyens aux Structures d'Appui à la bonne gouvernance du secteur minier ;

Article 153 : Obligation d'identification des titulaires ;

Article 154 : Interdiction de paiement de Pots-de-vin ;

Article 155 : Code de bonne conduite ;

Article 156 : Plan de surveillance contre la Corruption ;

Article 157 : Pénalités – retrait de titre ;

Article 158 : Interdiction d'actes de concussion aux personnes exerçant une fonction publique ou électorale

LA LOI N°L/041/AN PORTANT PREVENTION, DETECTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES EN SES ARTICLES 54 et 55 DISPOSE :

CHAPITRE III : DE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVE

SECTION 1 : DEFINITION ET INCRIMINATIONS



Article 54 : Est constitutif de corruption dans le secteur privé :

- le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité de secteur privé ou qui travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs ;

- le fait pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou qui travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Les faits prévus aux deux alinéas précédents sont punis des peines prévues à l'article 777 du Code pénal.

De l'abus de biens sociaux

Article 55 : Est constitutif d'abus de biens sociaux et assimilé à la corruption, le fait par toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou qui travaille pour une telle entité en quelque qualité que ce soit, de soustraire, au préjudice de cette entité, des biens, fonds ou valeurs ou toute autre chose de valeur et d'en faire un usage personnel.

Les faits prévus à l'alinéa précédent sont punis des peines prévues à l'article 903 du Code pénal.

LOI ORGANIQUE L/2020/0027/AN DU 19 DECEMBRE 2020 PORTANT DROIT D'ACCES A L'INFORMATION PUBLIQUE DISPOSE :

Section 2 : De la réponse aux demandes d'accès à l'information

Article 18 : L'organisme concerné doit répondre à toute demande d'accès à l'information dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours, à compter de la date de réception de la demande ou de celle de sa correction.

Si la demande a pour objet, la consultation de l'information sur place, l'organisme concerné doit répondre dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de la demande ou de celle de sa correction.

En cas de rejet de la demande, la décision de refus doit être écrite et motivée avec mention des délais, des modalités de recours et des structures compétentes pour statuer conformément aux articles 38, 39 et 40 de la présente loi.

Article 19 : Le silence de l'organisme concerné à l'issue du délai légal prévu à l'article 18 ci-dessus de la présente loi, vaut refus implicite, ouvrant pour le demandeur d'accès à l'information, les voies de recours conformément aux procédures prévues aux articles 38, 39 et 40 de la présente loi.

Article 20 : L'organisme concerné n'est pas tenu de répondre plus d'une fois au demandeur en cas de demandes répétitives portant sur la même information sans motif valable.

Article 21 : Si la demande d'accès à l'information a des conséquences sur la vie ou la liberté d'une personne, l'organisme concerné est tenu de veiller à y répondre, par tout moyen laissant une trace écrite et immédiatement, à condition de ne pas

dépasser le délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de présentation de la demande et de motiver le rejet conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 18 de la présente loi.

Article 22 : Dans le cas où l'information objet de la demande est détenue par un organisme autre que celui auprès duquel la demande a été déposée, le chargé d'accès à l'information publique doit se déclarer incompétent et transférer la demande à l'organisme concerné, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la demande.

Article 23 : Le délai prévu à l'article 18 de la présente loi, peut être prolongé de dix (10) jours avec notification au demandeur d'accès, lorsque la demande porte sur l'obtention ou la consultation de plusieurs informations détenues par le même organisme.

Article 24 : Lorsque l'information demandée a été fournie, à titre confidentiel, par un tiers à l'organisme, ce dernier est tenu, après information du demandeur, de consulter le tiers en vue d'obtenir son avis motivé, quant à la diffusion partielle ou totale de l'information, et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande d'accès par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toutes voies de communication susceptible d'être prouvée.

L'avis du tiers est contraignant pour l'organisme concerné. Le tiers doit présenter sa réponse dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande de consultation. Le défaut de réponse dans le délai précité, vaut accord tacite du tiers.

Article 25 : Dans le cas où la demande d'accès porte sur une information déjà publiée, le chargé d'accès doit en informer le demandeur et lui préciser le site de publication.

Article 26 : S'il est prouvé que l'information obtenue par le demandeur d'accès, est incomplète, les organismes soumis aux dispositions de la présente loi, doivent mettre à sa disposition, toutes les données supplémentaires et explicatives nécessaires.

SELON LE CODE MINIER :

Article 155 : Code de bonne conduite

Toute personne physique ou morale possédant un Titre minier, fournissant une demande pour un Titre minier, négociant des droits miniers avec le Ministère en charge des Mines ou tout autre organe du Gouvernement Guinéen, ou participant à un appel d'offres pour un Titre minier, signera avec le Ministre un Code de bonne conduite précisant au minimum :

- son engagement à respecter les lois guinéennes, y compris les dispositions du présent Code relatives à l'interdiction de paiement des Pots-de-vin ;
- son engagement à coopérer avec le Gouvernement guinéen ou le Parlement dans le cadre de toute enquête sur des violations présumées des dispositions du présent Code relatives à l'interdiction de paiement des Pots-de-vin par les sociétés;

- son engagement à respecter les douze principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

La non-signature d'un tel Code de bonne conduite entraînera l'exclusion de la personne physique ou morale de tout octroi de Titre minier.

## SELON LA LOI ANTICORRUPTION

C- De l'adoption de codes et règles de conduite pour l'exercice des fonctions publiques et mandats électifs

Article 24 : Les administrations publiques, les assemblées élues, les collectivités territoriales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques adoptent des codes et règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs. Lorsque les intérêts privés d'un agent public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, il lui est fait obligation d'en informer son supérieur hiérarchique qui prend les mesures nécessaires pour préserver l'intérêt général.

PARAGRAPHE 11 :

SELON LE CODE MINIER :

## CHAPITRE X : TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR MINIER

Article 153 : Obligation d'identification des titulaires

Tout titulaire ou demandeur de Titre minier ou d'exploitation de carrières ainsi que leurs sous-traitants directs ont l'obligation de fournir au CPDM, l'identité de toutes les parties ayant des intérêts dans le Titre, notamment :

- Les actionnaires légalement identifiés de chaque société composant le demandeur et, le titulaire ou son sous-traitant ;
- Les filiales de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, leur lien avec la société et la juridiction dans lesquelles elles opèrent ;
- L'identité des directeurs et cadres seniors de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, chaque actionnaire de ces sociétés, toute personne estimée contrôler la société, et toute personne détentrice de cinq pour cent (5%) ou plus des droits de vote donnant droit au contrôle de la société ou des droits au bénéfice de la société, et la chaîne par laquelle ces droits sont exercés.

Article 154 : Interdiction de paiement de Pots-de-vin

Il est interdit à toute société active ou intéressée au secteur minier guinéen, ou à tout fonctionnaire, directeur, employé, représentant ou sous-traitant d'une telle société, ou à tout actionnaire de celle-ci agissant au nom d'une telle société, sous peine de poursuite, de proposer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques à :



- un Fonctionnaire, un officiel du Gouvernement guinéen ou à un élu afin d'influencer une décision ou un acte pris, dans le cadre de l'exercice de fonctions relatives au secteur minier, y compris mais pas seulement, l'attribution de Titres miniers ou Autorisations, la surveillance ou le contrôle des Activités minières, le suivi du paiement des recettes minières, et l'approbation des demandes ou décision visant à proroger, amodier, céder, transférer ou annuler un Titre minier ou une Autorisation ;
- un autre individu, une association, société, ou personne physique ou morale afin d'utiliser son influence supposée ou réelle sur tout acte ou décision de tout officiel du Gouvernement guinéen ou élu dans le cadre de l'exercice de fonctions relatives au secteur minier telles que définies dans le paragraphe précédent.

## PARAGRAPHE 12 :

### SELON LE CODE PENAL

Article 467 : Outre les actes et pratiques visés aux articles 471 à 476, constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est contraire aux usages honnêtes. Toute personne physique ou morale lésée ou susceptible d'être lésée par un acte de concurrence déloyale dispose de recours légaux devant les juridictions compétentes et peut obtenir des injonctions, des dommages-intérêts et toute autre réparation prévue par le droit civil.

## PARAGRAPHE 13 :

### SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI ANTICORRUPTION :

#### E. De l'obligation d'élaborer des normes et manuels de procédures

Article 70 : Les entreprises privées et les organisations professionnelles relevant du secteur privé sont soumises à l'obligation d'élaborer des normes et manuels de procédures, de codes de conduite ou d'éthique et de déontologie, de règles d'audit interne et externe et de coopération avec les organes de contrôle et de détection de la corruption et des infractions assimilées.

#### F. Des normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé

Article 71 : Les normes de comptabilité et d'audit utilisées dans le secteur privé favorisent la prévention de la corruption et, à cet effet, interdisent notamment :

- l'établissement de comptes hors livres ;
- les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées ;
- l'enregistrement de dépenses inexistantes ou d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ;
- l'utilisation de faux documents ;
- la soustraction, l'altération et la destruction intentionnelles de documents comptables avant la fin des délais légaux de conservation ;
- la violation des dispositions en la matière des Actes uniformes de l'OHADA.

## G. De la tenue des livres de comptes, des registres et des documents financiers

Article 72 : Les entreprises et sociétés du secteur privé tiennent des livres de comptes, des registres et des documents financiers qui représentent, de manière exacte, juste et raisonnablement détaillée, les transactions et l'utilisation des fonds, propriétés, valeurs et actifs, quel que soit le but ou l'envergure de la transaction ou de l'utilisation.

Article 73 : Sont interdits tous paiements « hors livres ». L'obligation prévue à l'alinéa précédent emporte l'ouverture et la tenue des livres et des registres exacts, y compris un grand livre général et des rapports d'écritures d'entrées et de dépenses sur journal, qui présentent exactement la substance véritable de la transaction ou de l'évènement s'y rapportant. Cette obligation comporte l'exigence de signature uniquement des seuls documents, y compris les contrats, que l'employé est autorisé à signer et qu'il croit être corrects et authentiques.

## H. Du système de contrôle interne

Article 74 : Les entreprises et sociétés et du secteur privé préparent et tiennent un système de contrôle comptable interne attestant notamment que les transactions sont faites conformément aux autorisations spécifiques établies par les entreprises et sociétés du secteur privé et que ces transactions sont enregistrées en application stricte des principes comptables généralement édictés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## SECTION 5 : DES INFORMATIONS FINANCIERES ET BANCAIRES

Article 76 : Sans préjudice des dispositions légales relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, les banques, institutions financières et établissements de crédits informent, sans délai, la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) de toutes les transactions suspectes détectées à leur niveau. Pour les cas de corruption, la CENTIF, à son tour, informe l'organe national de lutte contre la corruption.

SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI ANTIBLANCHIMENT ET FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 84 : Échange d'informations entre la CENTIF et les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales

- En respectant ses obligations de confidentialité et de secret professionnel citées à l'article 82 ci-dessus, la CENTIF échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et les instances représentatives nationales, toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Lorsque, dans l'accomplissement de leurs missions, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou de non-respect du devoir de déclaration énuméré aux articles 45 à 47 ci-dessus, ils en informent la CENTIF qui, le cas échéant, les traite comme en matière de déclaration d'opérations suspectes.



La CENTIF accuse réception et peut, sur leur demande, informer les autorités visées à l'alinéa 2 ci-dessus, des suites qui ont été réservées à ces informations, tout en respectant ses obligations de confidentialité et de secret professionnel citées à l'article 82 ci-dessus.

Le rapport annuel adresse aux entités assujetties pour leur fournir des précisions sur l'utilité et le suivi de leurs déclarations, dont il est question à l'article 16 ci-dessus, est également mis à la disposition des autorités de contrôle, des ordres professionnels et des instances représentatives nationales.

La CENTIF est tenue de transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités à la Banque Centrale sans pour autant divulguer des aspects de ses activités qui sont couvertes par ses obligations de confidentialité et de secret professionnel citées à l'article 82 ci-dessus. La CENTIF doit également tenir des statistiques dont les principes sont précisés par l'article 16 ci-dessus.

#### PARAGRAPHE 14 :

La législation guinéenne en vigueur prévoit des dispositions en matière de lutte contre la corruption et/ou infractions assimilées dans les situations d'urgence ou de crise (Codes Pénale et Procédures Pénales, Investissements, minier, des douanes, des Impôts, Environnement, lois et Règlements etc...).

#### PARAGRAPHE 15 :

LOI ORGANIQUE L/2020/0027/AN DU 19 DECEMBRE 2020 PORTANT DROIT D'ACCES A L'INFORMATION PUBLIQUE DISPOSE :

#### Section 2 : De la réponse aux demandes d'accès à l'information

Article 18 : L'organisme concerné doit répondre à toute demande d'accès à l'information dans un délai ne dépassant pas vingt (20) jours, à compter de la date de réception de la demande ou de celle de sa correction.

Si la demande a pour objet, la consultation de l'information sur place, l'organisme concerné doit répondre dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de la demande ou de celle de sa correction.

En cas de rejet de la demande, la décision de refus doit être écrite et motivée avec mention des délais, des modalités de recours et des structures compétentes pour statuer conformément aux articles 38, 39 et 40 de la présente loi.

Article 19 : Le silence de l'organisme concerné à l'issue du délai légal prévu à l'article 18 ci-dessus de la présente loi, vaut refus implicite, ouvrant pour le demandeur d'accès à l'information, les voies de recours conformément aux procédures prévues aux articles 38, 39 et 40 de la présente loi.

Article 20 : L'organisme concerné n'est pas tenu de répondre plus d'une fois au demandeur en cas de demandes répétitives portant sur la même information sans motif valable.

Article 21 : Si la demande d'accès à l'information a des conséquences sur la vie ou la liberté d'une personne, l'organisme concerné est tenu de veiller à y répondre, par tout moyen laissant une trace écrite et immédiatement, à condition de ne pas dépasser le délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de

présentation de la demande et de motiver le rejet conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 18 de la présente loi.

Article 22 : Dans le cas où l'information objet de la demande est détenue par un organisme autre que celui auprès duquel la demande a été déposée, le chargé d'accès à l'information publique doit se déclarer incompétent et transférer la demande à l'organisme concerné, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de réception de la demande.

Article 23 : Le délai prévu à l'article 18 de la présente loi, peut être prolongé de dix (10) jours avec notification au demandeur d'accès, lorsque la demande porte sur l'obtention ou la consultation de plusieurs informations détenues par le même organisme.

Article 24 : Lorsque l'information demandée a été fournie, à titre confidentiel, par un tiers à l'organisme, ce dernier est tenu, après information du demandeur, de consulter le tiers en vue d'obtenir son avis motivé, quant à la diffusion partielle ou totale de l'information, et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande d'accès par lettre recommandée avec accusé de réception ou par toutes voies de communication susceptible d'être prouvée.

L'avis du tiers est contraignant pour l'organisme concerné. Le tiers doit présenter sa réponse dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande de consultation. Le défaut de réponse dans le délai précité, vaut accord tacite du tiers.

Article 25 : Dans le cas où la demande d'accès porte sur une information déjà publiée, le chargé d'accès doit en informer le demandeur et lui préciser le site de publication.

Article 26 : S'il est prouvé que l'information obtenue par le demandeur d'accès, est incomplète, les organismes soumis aux dispositions de la présente loi, doivent mettre à sa disposition, toutes les données supplémentaires et explicatives nécessaires.

SELON LA LOI ANTICORRUPTION EN SON ARTICLE 93 :

F- De l'accès à l'information publique

Article 93 : Les institutions, les administrations et les organismes publics prennent les mesures nécessaires pour garantir et faciliter l'accès à l'information publique qu'ils produisent ou qu'ils détiennent conformément aux dispositions de la loi organique portant droit d'accès à l'information publique. Cette obligation comporte la création d'une structure ou d'un poste chargé de mettre l'information publique à la disposition des usagers.

## PARAGRAPHE 16 :

SELON LA LOI ANTICORRUPTION EN SES ARTICLES 60 A 66 DISPOSE :

SECTION 2 : DE LA PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILÉES

A- De la promotion de la prévention et de la lutte contre la corruption et des infractions assimilées par la société civile

Article 60 : La participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées est encouragée à travers notamment :

- la transparence sur les sources de financement et dans la gestion des ressources mises à sa disposition ;
- la transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ;
- la vulgarisation des programmes d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation sur les dangers que représente la corruption pour la société ;
- l'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption, sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des raisons de sécurité nationale, d'ordre public, ainsi que du secret de l'instruction.

Article 61 : Les organisations de la société civile sont gérées conformément aux règles comptables de gestion déjà en vigueur et à celles définies dans la présente loi.

Elles soumettent annuellement leurs rapports d'audit à la Cour des Comptes.

Elles peuvent soumettre les résultats de leurs investigations en matière de corruption à l'organe de lutte contre la corruption et les infractions assimilées qui les transmet alors au procureur de la République ou à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 62 : Les organisations de la société civile, auteurs de corruption active ou passive ou d'infractions assimilées peuvent, s'il y a lieu, être dissoutes sur décision de la juridiction de fond.

Article 63 : Un journal d'investigation, lorsqu'il contribue à révéler, sur la base de preuves ou d'indices concordants, des affaires de corruption, ne peut faire l'objet ni de censure, ni d'interdiction, ni de poursuite d'aucune sorte, ni d'arrestation de son directeur de publication ou de l'auteur de l'article en cause.

Article 64 : Les dénonciations des cas de corruption faites par la presse sont des révélations crédibles, susceptibles d'être évaluées ou vérifiées de façon à permettre des poursuites judiciaires, sous peine d'engager la responsabilité de leur auteur.

Article 65 : En cas de classement sans suite par le procureur de la République d'une affaire de corruption, les plaignants peuvent, dans les conditions prévues par la loi, se constituer partie civile.



## B. Des dons caritatifs

Article 66 : Les dons caritatifs émanant d'associations, ONG ou Fonds, s'ils sont promis ou faits, sollicités ou acceptés pour influencer une ou des personnes se livrant aux activités prévues à l'article suivant ou pour influencer toute autre personne de manière inappropriée, sont assimilés la corruption et punis comme telle.

En plus de ce qui a été cité ci-dessus, l'ANLC a signé des Protocoles d'Accords avec deux faitières de la Société Civile dont le CNOSCG et CONASOC et d'autres sont en cours d'élaboration.

### PARAGRAPHE 17 :

SELON LES DISPOSITIONS LA LOI ANTICORRUPTION EN SES ARTICLES 95 A 97 :

## CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

### SECTION 1 : DE LA RECEPTION ET DU TRAITEMENT DES DENONCIATIONS ET DES PLAINTES

Article 95 : Toute personne peut dénoncer au procureur de la République ou à l'organe national de lutte contre la corruption des faits de corruption et infractions assimilées. Cette dénonciation est transmise à un officier de police judiciaire, aux fins d'enquête. Le procès-verbal d'enquête préliminaire établi par l'officier de police judiciaire est adressé exclusivement au procureur de la République territorialement compétent.

Article 96 : Les employés d'un organisme public ou privé peuvent porter plainte ou dénoncer les pratiques frauduleuses dont ils ont connaissance, sans encourir de mesures de représailles ou d'intimidation, quelle qu'en soit la forme.

Article 97 : Les procédures internes de plainte établies par un organisme public ou privé obéissent aux principes de justice et d'équité et, sous réserve de toute loi applicable, sont de nature à protéger l'identité des personnes en cause, notamment les dénonciateurs, témoins, lanceurs d'alerte, repentis et auteurs supposés de corruption ou d'infractions assimilées.

L'ANLC dispose d'un Centre d'Alerte de dénonciations des cas de corruption à travers le N° Vert le 155 et un Courriel : [alerte.corruption@anlcpbg.gov.gn](mailto:alerte.corruption@anlcpbg.gov.gn) ainsi qu'une application pour la gestion des cas d'alertes de corruption, dénommée « EPERVIER » en cours de cours de finalisation.

### PARAGRAPHE 18 :

SELON LES DISPOSITIONS DE LA LOI ANTICORRUPTION EN SES ARTICLES 151 A 154 :

## E. Des cadres de concertation avec des organismes nationaux étrangers et internationaux

Article 151 : Les autorités compétentes guinéennes de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées entretiennent toutes formes de relations de coopération avec des organismes nationaux étrangers similaires et des organismes internationaux spécialisés intervenant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

A ce titre, l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées développe des cadres de concertation et de collaboration avec les organismes nationaux, étrangers similaires et les organismes régionaux et internationaux spécialisés et participe aux rencontres internationales en la matière.

F. De la coopération avec les instances judiciaires et administratives nationales, régionales et internationales

Article 152 : L'organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées coopère avec les instances judiciaires et administratives nationales et internationales, conformément à la Convention des Nations-Unies Contre la Corruption, la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, la Convention de la CEDEAO et les textes en vigueur au niveau national, dans le cadre de l'entraide mutuelle, de la coordination des actions de lutte et de l'harmonisation des stratégies concernant la corruption et les infractions assimilées.

G. De la constitution de partie civile

Article 153 : Dans le cadre de la coopération internationale et dans le domaine particulier du recouvrement d'avoir mal acquis, l'organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées concurremment avec l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués peuvent se constituer partie civile, devant les juridictions nationales, étrangères ou internationales.

PARAGRAPHE 19 :

L'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la Bonne Gouvernance (QNLC-PBG) a bénéficié de l'assistance des Partenaires Techniques et Financiers en matière de renforcement de capacités sur le plan de lutte contre la corruption dont entre autres : (ONUDD, INTERPOL, AMBASSADE DES ETATS UNIS, l'INSP avec l'AMBASSADE DE France, AMBASSADE D'EGYPTE, LE PNUD, OSIWA, USAID) pour ne citer que ceux-là.

PARAGRAPHE 20 :

- Digitalisation des services publics ainsi que des échanges d'expérience et de bonnes pratiques avec d'autres institutions similaires de lutte contre la corruption au niveau National, Sous-régional, Régional et International.

PARAGRAPHE 21 :

SELON LE CODE DE PROCEDURES PENALES EN SES ARTICLES 785 A 843 DISPOSE :  
TITRE XVIII : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE

Article 785 : En l'absence de convention internationale en stipulant autrement :

1. les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires guinéennes et destinées aux autorités judiciaires étrangères sont transmises par l'intermédiaire du

ministère de la Justice. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie ;

2. les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires guinéennes sont transmises par la voie diplomatique. Les pièces d'exécution sont renvoyées aux autorités de l'Etat requérant par la même voie. En cas d'urgence, les demandes d'entraide sollicitées par les autorités guinéennes ou étrangères peuvent être transmises directement aux autorités de l'Etat requis compétentes pour les exécuter. Le renvoi des pièces d'exécution aux autorités compétentes de l'Etat requérant est effectué selon les mêmes modalités.

Toutefois, sauf convention internationale en stipulant autrement, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères et destinées aux autorités judiciaires guinéennes doivent faire l'objet d'un avis donné par la voie diplomatique par le gouvernement étranger intéressé.

Article 786 : En cas d'urgence, les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont transmises, selon les distinctions prévues à l'article 787 au procureur de la République ou au juge d'instruction du tribunal de première instance territorialement compétent. Elles peuvent également être adressées à ces magistrats par l'intermédiaire du procureur général. Si le procureur de la République reçoit directement d'une autorité étrangère une demande d'entraide qui ne peut être exécutée que par le juge d'instruction, il la transmet pour exécution à ce dernier ou saisit le procureur général dans le cas prévu à l'article 789. Avant de procéder à l'exécution d'une demande d'entraide dont il a été directement saisi, le juge d'instruction la communique immédiatement pour avis au procureur de la République.

Article 787 : Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées par le procureur de la République ou par les officiers ou agents de police judiciaire requis à cette fin par ce magistrat. Elles sont exécutées par le juge d'instruction ou par des officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire de ce magistrat lorsqu'elles nécessitent certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés qu'au cours d'une instruction préparatoire.

Article 788 : Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.

Toutefois, si la demande d'entraide le précise, elle est exécutée selon les règles de procédure expressément indiquées par les autorités compétentes de l'Etat requérant, à condition, sous peine de nullité, que ces règles ne réduisent pas les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le présent code. Lorsque la demande d'entraide ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes guinéennes en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée.

Les autorités guinéennes compétentes et celles de l'Etat requérant peuvent ultérieurement s'accorder sur la suite à réserver à la demande, le cas échéant, en la subordonnant au respect desdites conditions. L'irrégularité de la transmission de



la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.

Article 789 : Si l'exécution d'une demande d'entraide émanant d'une autorité judiciaire étrangère est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande en application du troisième alinéa de l'article 786 la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la justice et donne, le cas échéant, avis de cette transmission au juge d'instruction. S'il est saisi, le ministre de la justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

## SECTION II : DE L'ENTRAIDE AUX FINS D'AUDITION, DE SURVEILLANCE OU D'INFILTRATION

Article 790 : Les dispositions de l'article 886 sont applicables pour l'exécution simultanée, sur le territoire de la République et à l'étranger, de demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères ou d'actes d'entraide réalisés à la demande des autorités judiciaires guinéennes. Les interrogatoires, les auditions ou les confrontations réalisées à l'étranger, à la demande des autorités judiciaires guinéennes, sont exécutés conformément aux dispositions du présent code, sauf si une convention internationale y fait obstacle. L'interrogatoire ou la confrontation d'une personne poursuivie ne peut être effectué qu'avec son consentement. Les dispositions des articles 723 et 726 du Code pénal sont applicables aux témoins entendus sur le territoire de la République à la demande des autorités judiciaires de l'Etat requérant dans les conditions prévues par le présent article.

Article 791 : Lorsque la surveillance prévue à l'article 890 doit être poursuivie dans un Etat étranger, elle est autorisée, dans les conditions prévues par les conventions internationales, par le procureur de la République chargé de l'enquête. Les procès-verbaux d'exécution des opérations de surveillance ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.

Article 792 : Avec l'accord préalable du ministre de la Justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, des agents de police étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'officiers de police judiciaire guinéens, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions des articles 891 à 897. L'accord du ministre de la Justice peut être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Conakry ou le juge d'instruction du même ressort dans les conditions prévues par l'article 891. Le ministre de la Justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions de police similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités mentionnés à l'article 891.

Article 793 : Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents de police étrangers mentionnés au deuxième alinéa de l'article 792 peuvent également, dans les conditions fixées par les articles 891 à 897, participer sous la direction d'officiers de police judiciaire guinéens à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure judiciaire nationale.

Article 794 : Lorsque, conformément aux stipulations prévues par les conventions internationales, le procureur de la République ou le juge d'instruction communique à des autorités judiciaires étrangères des informations issues d'une procédure pénale en cours, il peut soumettre l'utilisation de ces informations aux conditions qu'il détermine.

## CHAPITRE II : DE L'EXTRADITION

Article 795 : En l'absence de convention internationale en stipulant autrement, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions du présent code.

Ces dispositions s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les conventions internationales.

### SECTION I : DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION

Article 796 : Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent code.

Article 797 : Le gouvernement guinéen peut remettre, sur leur demande, aux gouvernements étrangers, toute personne n'ayant pas la nationalité guinéenne qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvée sur le territoire de la République.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction cause de la demande a été commise :

- a. Soit sur le territoire de l'Etat requérant par un ressortissant de cet Etat ou par un étranger ;
- b. soit en dehors de son territoire par un ressortissant de cet Etat ;
- c. soit en dehors de son territoire par une personne étrangère à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi guinéenne autorise la poursuite en Guinée, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Article 798 : Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1. tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;
2. les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, aux termes de cette loi, est égal ou supérieur à 2 ans, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à 2 mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le gouvernement guinéen si le fait n'est pas puni par la loi guinéenne d'une peine criminelle ou correctionnelle. Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes, à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis. Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par la personne réclamée et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à 2 ans d'emprisonnement.

Article 799 : L'extradition n'est pas accordée :

1. lorsque la personne réclamée a la nationalité guinéenne, cette dernière étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;
2. lorsque le crime ou le délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ;
3. lorsque les crimes ou délits ont été commis sur le territoire de la République ;
4. lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors du territoire de la République, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;
5. lorsque, d'après la loi de l'Etat requérant ou la loi guinéenne, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de la personne réclamée et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant est éteinte ;
6. lorsque le fait à raison duquel l'extradition a été demandée est puni par la législation de l'Etat requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté contraire à l'ordre public guinéen ;
7. lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense ;
8. lorsque le crime ou le délit constitue une infraction militaire prévue par le Code de justice militaire.

Article 800 : Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise. Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait, et, notamment, de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la ré-extradition.

Article 801 : Sous réserve des exceptions prévues à l'article 830, l'extradition n'est accordée qu'à la condition que la personne extradée ne sera ni poursuivie, ni condamnée pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition et antérieure à la remise.

Article 802 : Dans le cas où une personne réclamée est poursuivie ou a été condamnée en Guinée, et où son extradition est demandée au gouvernement guinéen à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que



la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la personne réclamée puisse être envoyée temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse qu'elle sera renvoyée dès que la justice étrangère aura statué. Est régi par les dispositions du présent article le cas où la personne réclamée est soumise à la contrainte par corps en application des dispositions du titre VII du livre V du présent code.

## SECTION II : DE LA PROCEDURE D'EXTRADITION DE DROIT COMMUN

Article 803 : Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa, toute demande d'extradition est adressée au gouvernement guinéen par voie diplomatique et accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut, soit d'un acte de procédure pénale décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de la personne poursuivie devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en copie certifiée conforme. Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Lorsqu'elle émane d'un Etat membre de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la demande d'extradition est adressée directement par les autorités compétentes de cet Etat au ministre de la justice, qui procède conformément aux dispositions de l'article suivant.

Article 804 : La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le ministre des Affaires étrangères au ministre de la Justice qui, après s'être assuré de la régularité de la requête, l'adresse au procureur général territorialement compétent.

Article 805 : Pour la recherche d'une personne faisant l'objet d'une demande d'extradition ou d'arrestation provisoire aux fins d'extradition, l'article 119 est applicable. Les attributions du procureur de la République et du juge d'instruction prévues par cet article sont respectivement exercées par le procureur général et le président de la chambre de contrôle de l'instruction ou le conseiller par lui désigné.

Article 806 : Toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition doit être conduite dans les 72 heures devant le procureur général territorialement compétent. Les articles 90 à 102 sont applicables durant ce délai. Après avoir vérifié l'identité de la personne réclamée, le procureur général l'informe, dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu de la demande d'extradition dont elle fait l'objet et l'avise qu'elle peut être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, qui sera alors informé sans délai et par tout moyen. Il l'avise qu'elle peut s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné. Mention de ces informations est faite, à peine de nullité de la procédure, au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne recherchée. Le

procureur général fait connaître également à la personne réclamée qu'elle a la faculté de consentir ou de s'opposer à son extradition et lui indique les conséquences juridiques si elle y consent. Il l'informe qu'elle a la faculté de renoncer à la règle de la spécialité et lui indique les conséquences juridiques de cette renonciation. Le procureur général reçoit les déclarations de la personne réclamée et, s'il y a lieu, de son conseil, dont il est dressé procès-verbal.

Article 807 : À la suite de la notification de la demande d'extradition, s'il décide de ne pas laisser en liberté la personne réclamée, le procureur général la présente au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège désigné par lui. Le premier président de la cour d'appel ou le magistrat du siège désigné par lui ordonne l'incarcération et le placement sous mandat dépôt extraditionnel de la personne réclamée à la maison d'arrêt du siège de la cour d'appel.

Toutefois, s'il estime que sa représentation à tous les actes de la procédure est suffisamment garantie, le premier président de la cour d'appel ou le magistrat du siège désigné par lui peut soumettre la personne réclamée, jusqu'à sa comparution devant la chambre de contrôle de l'instruction, à une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 239. Cette décision est notifiée verbalement et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Elle est susceptible de recours devant la chambre de contrôle de l'instruction qui doit statuer dans un délai de 5 jour ouvrable à compter de la date de sa saisine. L'article 816 est applicable à la personne recherchée laissée en liberté ou placée sous contrôle judiciaire si elle se soustrait volontairement ou ne respecte pas les obligations du contrôle judiciaire.

Article 808 : Lorsque la personne réclamée a déclaré au procureur général consentir à son extradition, la chambre de contrôle de l'instruction est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparaît devant elle dans un délai de 5 jour ouvrable à compter de la date de sa présentation au procureur général. Lors de la comparution de la personne réclamée, la chambre de contrôle de l'instruction constate son identité et recueille ses déclarations. Il en est dressé procès-verbal. L'audience est publique, sauf si la publicité de l'audience est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre de contrôle de l'instruction, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, statue par un arrêt rendu en chambre du conseil. Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

Article 809 : Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare consentir à être extradée et que les conditions légales de l'extradition sont remplies, la chambre de contrôle de l'instruction, après avoir informé cette personne des conséquences juridiques de son consentement, lui en donne acte dans les 7 jours à compter de la date de sa comparution, sauf si un complément d'information a été ordonné. L'arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction n'est pas susceptible de recours.

Article 810 : Lorsque la personne réclamée a déclaré au procureur général ne pas consentir à son extradition, la chambre de contrôle de l'instruction est saisie, sans délai, de la procédure. La personne réclamée comparaît devant elle dans un délai de 10 jour ouvrable à compter de la date de sa présentation au procureur général.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéa de l'article 808 sont applicables. Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare ne pas consentir à être extradée, la chambre de contrôle de l'instruction donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Elle rend son avis, sauf si un complément d'information a été ordonné, dans le délai de 1 mois à compter de la comparution devant elle de la personne réclamée. Cet avis est défavorable si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies ou qu'il y a une erreur évidente. Le pourvoi formé contre un avis de la chambre de contrôle de l'instruction ne peut être fondé que sur des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence légale.

Article 811 : La chambre de contrôle de l'instruction peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, autoriser l'Etat requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée, par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Lorsque l'Etat requérant est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.

Article 812 : Si l'avis motivé de la chambre de contrôle de l'instruction repousse la demande d'extradition et que cet avis est définitif, l'extradition ne peut être accordée. La personne réclamée, si elle n'est pas détenue pour une autre cause, est alors mise d'office en liberté.

Article 813 : Dans les cas autres que celui prévu à l'article 812, l'extradition est autorisée par décret pris sur le rapport du ministre de la Justice. Si, dans le délai de 1 mois à compter de la notification de ce décret à l'Etat requérant, la personne réclamée n'a pas été reçue par les agents de cet Etat, l'intéressé est, sauf cas de force majeure, mis d'office en liberté et ne peut plus être réclamé pour la même cause. Le recours pour excès de pouvoir contre le décret mentionné à l'alinéa précédent doit, à peine de forclusion, être formé dans le délai de 1 mois. L'exercice d'un recours gracieux contre ce décret n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 814 : La mise en liberté peut être demandée à tout moment à la chambre de contrôle de l'instruction selon les formes prévues aux articles 244 et suivants. L'avocat de la personne réclamée est convoqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 48 heures au moins avant la date de l'audience. La chambre de contrôle de l'instruction statue après avoir entendu le ministère public ainsi que la personne réclamée ou son avocat, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 20 jours de la réception de la demande, par un arrêt rendu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations ou nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Si la demande de mise en liberté a été formée par la personne réclamée dans les 48 heures de la mise sous écrou extraditionnel, le délai imparti à la chambre de contrôle de l'instruction pour statuer est réduit à 15 jours.

La chambre de contrôle de l'instruction peut également, lorsqu'elle ordonne la mise en liberté de la personne réclamée et à titre de mesure de sûreté, astreindre l'intéressé à se soumettre à une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 239. Préalablement à sa mise en liberté, la personne réclamée doit signaler à la chambre de contrôle de l'instruction ou au chef de l'établissement pénitentiaire son



adresse. Elle est avisée qu'elle doit signaler à la chambre de contrôle de l'instruction, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée soit au procès-verbal, soit dans le document qui est adressé sans délai, en original ou en copie par le chef de l'établissement pénitentiaire à la chambre de contrôle de l'instruction.

Article 815 : La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par la chambre de contrôle de l'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, soit à la demande de la personne réclamée après avis du procureur général. La chambre de contrôle de l'instruction statue dans les 20 jours de sa saisine.

Article 816 : Si la personne réclamée se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou si, après avoir bénéficié d'une mise en liberté non assortie du contrôle judiciaire, il apparaît qu'elle entend manifestement se dérober à la demande d'extradition, la chambre de contrôle de l'instruction peut, sur les réquisitions du ministère public, décerner mandat d'arrêt à son encontre. Les dispositions de l'article 119 sont alors applicables, les attributions du procureur de la République et du juge d'instruction prévues par cet article étant respectivement confiées au procureur général et au président de la chambre de contrôle de l'instruction ou à un conseiller par lui désigné. Lorsque l'intéressé a été appréhendé, l'affaire doit venir à la première audience publique ou au plus tard dans les 10 jours de sa mise sous écrou.

La chambre de contrôle de l'instruction confirme, s'il y a lieu, la révocation du contrôle judiciaire ou de la mise en liberté de l'intéressé. Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète. Le dépassement du délai mentionné au deuxième alinéa entraîne la mise en liberté d'office de l'intéressé.

Article 817 : Si la personne réclamée est en liberté lorsque la décision du gouvernement ayant autorisé l'extradition n'est plus susceptible de recours, le procureur général peut ordonner la recherche et l'arrestation de l'intéressé et son placement sous écrou extraditionnel. Lorsque celui-ci a été appréhendé, le procureur général donne avis de cette arrestation, sans délai, au ministre de la Justice. La remise à l'Etat requérant de la personne réclamée s'effectue dans les 10 jours suivant la date de l'arrestation, faute de quoi elle est mise d'office en liberté.

Article 818 : En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités compétentes de l'Etat requérant, le procureur général territorialement compétent peut ordonner l'arrestation provisoire d'une personne réclamée aux fins d'extradition par ledit Etat. Après avoir vérifié son identité, le procureur général informe la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu de la demande d'arrestation provisoire. S'il décide de ne pas la laisser en liberté, le procureur général la présente au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par celui-ci, qui statue conformément à l'article 807.

La demande d'arrestation provisoire, transmise par tout moyen permettant d'en conserver une trace écrite, indique l'existence d'une des pièces mentionnées à l'article 803 et fait part de l'intention de l'Etat requérant d'envoyer une demande d'extradition. Elle comporte un bref exposé des faits mis à la charge de la personne réclamée et mentionne, en outre, son identité et sa nationalité, l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, la date et le lieu où elle a été commise, ainsi que, selon le cas, le quantum de la peine encourue ou de la peine prononcée et, le cas échéant, celui de la peine restant à purger et, s'il y a lieu, la nature et la date des actes interruptifs de prescription. Une copie de cette demande est adressée par l'Etat requérant au ministre des Affaires étrangères. Le procureur général avise sans délai le ministre de la Justice de cette arrestation.

Article 819 : La personne arrêtée provisoirement dans les conditions prévues à l'article 818 est mise en liberté si, dans un délai de trente jours à compter de la date de son arrestation, lorsque celle-ci aura été opérée à la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, le gouvernement guinéen ne reçoit pas l'un des documents mentionnés à l'article 803. Si, ultérieurement, les pièces susvisées parviennent au gouvernement guinéen, la procédure est reprise, conformément aux dispositions des articles 804 et suivants du présent code.

Article 820 : Pour l'examen des demandes d'extradition concernant les auteurs d'actes de terrorisme, le procureur général, le premier président ainsi que la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel de Conakry et son président exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions des articles 804, 805 et 818.

### SECTION III : DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE D'EXTRADITION ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Article 821 : Hors les cas où s'appliquent les dispositions du présent titre relatives au mandat d'arrêt émanant d'un Etat membre de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, il est procédé conformément aux dispositions des articles 806 et 807. La personne réclamée est en outre informée qu'elle peut consentir à son extradition selon la procédure simplifiée prévue à la présente section.

Article 822 : Dans un délai de 5 jours à compter de l'arrestation de la personne réclamée, le procureur général notifie à cette dernière, dans une langue qu'elle comprend, les pièces en vertu desquelles elle a été appréhendée. Il l'avise qu'elle peut consentir à son extradition devant la chambre de contrôle de l'instruction selon la procédure simplifiée. Il l'informe également qu'elle peut renoncer à la règle de la spécialité. Mention de ces informations est faite au procès-verbal, à peine de nullité de la procédure. L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat dans les conditions prévues aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 806.

Article 823 : Lorsque la personne réclamée déclare au procureur général consentir à son extradition, elle comparait devant la chambre de contrôle de l'instruction dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été présentée au procureur général. Lorsque la personne réclamée déclare audit

magistrat ne pas consentir à son extradition, il est procédé comme il est dit aux articles 810 et suivants si une demande d'extradition est parvenue aux autorités guinéennes.

Article 824 : Lorsque la personne réclamée comparaît devant la chambre de contrôle de l'instruction en application du premier alinéa de l'article 823, le président de cette chambre constate son identité et recueille ses déclarations, dont il est dressé procès-verbal. Le président demande ensuite à la personne réclamée, après l'avoir informée des conséquences juridiques de son consentement, si elle entend toujours consentir à son extradition. Lorsque la personne réclamée déclare ne plus consentir à son extradition, les dispositions de l'article 823 sont applicables. Lorsque la personne réclamée maintient son consentement à l'extradition, la chambre de contrôle de l'instruction lui demande également si elle entend renoncer à la règle de la spécialité, après l'avoir informée des conséquences juridiques d'une telle renonciation. Le consentement de la personne réclamée à être extradée et, le cas échéant, sa renonciation à la règle de la spécialité sont recueillis par procès-verbal établi lors de l'audience. La personne réclamée y appose sa signature. L'audience est publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers ou à la dignité de la personne. Dans ce cas, la chambre de contrôle de l'instruction, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, statue par un arrêt rendu en chambre du conseil. Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

Article 825 : Si la chambre de contrôle de l'instruction constate que les conditions légales de l'extradition sont remplies, elle rend un arrêt par lequel elle donne acte à la personne réclamée de son consentement formel à être extradée ainsi que, le cas échéant, de sa renonciation à la règle de la spécialité et accorde l'extradition. La chambre de contrôle de l'instruction statue dans les 10 jours à compter de la date de la comparution devant elle de la personne réclamée.

Article 826 : Si la personne réclamée forme, dans le délai légal, un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction accordant son extradition, le président de la chambre pénale de la Cour suprême ou le conseiller délégué par lui rend, dans un délai de 15 jours à compter de l'introduction du pourvoi, une ordonnance par laquelle il constate que la personne réclamée a ainsi entendu retirer son consentement à l'extradition et, le cas échéant, qu'elle a renoncé à la règle de la spécialité. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. Si la personne réclamée a fait l'objet d'une demande d'extradition, il est alors procédé conformément aux dispositions des articles 810 et suivants.

Article 827 : Lorsque l'arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction accorde l'extradition de la personne réclamée et que cet arrêt est définitif, le procureur général en avise le ministre de la Justice, qui informe les autorités compétentes de l'Etat requérant de la décision intervenue. Le ministre de la Justice prend les mesures nécessaires afin que l'intéressé soit remis aux autorités de l'Etat requérant au plus tard dans les 20 jours suivant la date à laquelle la décision d'extradition leur a été notifiée. Si la personne extradée ne peut être remise dans le délai de 20 jours pour



un cas de force majeure, le ministre de la Justice en informe immédiatement les autorités compétentes de l'Etat requérant et convient avec elles d'une nouvelle date de remise. La personne extradée est alors remise au plus tard dans les 20 jours suivant la date ainsi convenue. La mise en liberté est ordonnée si, à l'expiration de ce délai de 20 jours, la personne extradée se trouve encore sur le territoire de la République. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de force majeure ou si la personne extradée est poursuivie en Guinée ou y a déjà été condamnée et doit y purger une peine en raison d'un fait autre que celui visé par la demande d'extradition.

Article 828 : La mise en liberté ou la mainlevée ou la modification du contrôle judiciaire peut être demandée à tout moment à la chambre de contrôle de l'instruction selon les formes prévues aux articles 241 et 242. Les dispositions des articles 814 et 815 sont alors applicables.

Article 829 : Les dispositions des articles 822 à 828 sont applicables si la personne dont l'arrestation provisoire a été demandée fait l'objet d'une demande d'extradition et consent à être extradée plus de 10 jours après son arrestation et au plus tard le jour de sa première comparution devant la chambre de contrôle de l'instruction, saisie dans les conditions énoncées à la section II du présent chapitre, ou si la personne dont l'extradition est demandée consent à être extradée au plus tard le jour de sa première comparution devant la chambre de contrôle de l'instruction, saisie dans les mêmes conditions.

#### SECTION IV : DES EFFETS DE L'EXTRADITION

Article 830 : Par dérogation aux dispositions de l'article 801, la règle de la spécialité ne s'applique pas lorsque la personne réclamée y renonce dans les conditions prévues aux articles 824 et 836 ou lorsque le gouvernement guinéen donne son consentement dans les conditions prévues à l'article suivant. Ce consentement peut être donné par le gouvernement guinéen, même au cas où le fait, cause de la demande, ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 798.

Article 831 : Dans le cas où le gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre ou de mettre à exécution une condamnation concernant l'individu déjà remis, l'avis de la chambre de contrôle de l'instruction devant laquelle la personne réclamée avait comparu peut-être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande. Sont également transmises par le gouvernement étranger et soumises à la chambre de contrôle de l'instruction les pièces contenant les observations de l'individu remis ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

Article 832 : L'extradition obtenue par le gouvernement guinéen est nulle si elle est intervenue en dehors des conditions prévues par le présent chapitre. Aussitôt après l'incarcération de la personne extradée, le procureur de la République l'avise qu'elle a le droit de demander que soit prononcée la nullité de l'extradition dans les conditions de forme et de délai prévues au présent article et qu'elle a le droit de

choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction de jugement dont la personne extradée relève après sa remise ou, si elle ne relève d'aucune juridiction de jugement, par la chambre de contrôle de l'instruction.

La chambre de contrôle de l'instruction compétente est, lorsque l'extradition a été accordée pour l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré dans une information en cours, celle dans le ressort de laquelle a eu lieu la remise. La requête en nullité présentée par la personne extradée doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée et faire l'objet d'une déclaration au greffe de la juridiction compétente dans un délai de 10 jours à compter de l'avis prévu au troisième alinéa. La déclaration fait l'objet d'un procès-verbal signé par le greffier et par le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque le demandeur est détenu, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration fait l'objet d'un procès-verbal signé par le chef de l'établissement pénitentiaire et par le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Le procès-verbal est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la juridiction saisie.

Article 833 : Les juridictions mentionnées à l'article 832 sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition. Article 834 : Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison de faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire guinéen.

Article 835 : Est considérée comme soumise sous réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, la personne remise qui a eu, pendant trente jours à compter de sa libération définitive, la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Article 836 : Lorsque le gouvernement guinéen a obtenu l'extradition d'une personne en application de la convention relative à l'extradition entre les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la personne ainsi extradée peut être poursuivie ou condamnée pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition, si elle renonce expressément, après sa remise, au bénéfice de la règle de la spécialité dans les conditions ci-après. La renonciation doit porter sur des faits précis antérieurs à la remise. Elle a un caractère irrévocable. Elle est donnée devant la chambre de contrôle de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'intéressé est incarcéré ou a sa résidence. Lors de la comparution de la personne extradée, qui donne lieu à une audience publique, la chambre de contrôle de l'instruction constate l'identité et recueille les déclarations de cette personne. Il en est dressé procès-verbal. L'intéressé, assisté le cas échéant de son avocat et, s'il y a lieu, d'un interprète, est informé par la chambre de contrôle de l'instruction des

conséquences juridiques de sa renonciation à la règle de la spécialité sur sa situation pénale et du caractère irrévocable de la renonciation donnée. Si, lors de sa comparution, la personne extradée déclare renoncer à la règle de la spécialité, la chambre de contrôle de l'instruction, après avoir entendu le ministère public et l'avocat de la personne, en donne acte à celle-ci. L'arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction précise les faits pour lesquels la renonciation est intervenue.

Article 837 : Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le gouvernement guinéen, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du gouvernement guinéen l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en Guinée, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée. Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article 835, la faculté de quitter le territoire guinéen.

## SECTION V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 838 : L'extradition, par voie de transit sur le territoire guinéen ou par les bâtiments des services maritimes guinéen, d'une personne n'ayant pas la nationalité guinéenne, remise par un autre gouvernement est autorisée par le ministre de la Justice, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire. Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux Etats qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au gouvernement guinéen. Le transport s'effectue sous la conduite d'agents guinéens et aux frais du gouvernement requérant.

Article 839 : La chambre de contrôle de l'instruction qui a statué sur la demande d'extradition décide s'il y a lieu ou non de transmettre, en tout ou en partie, les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis au gouvernement requérant. Cette remise peut avoir lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé. La chambre de contrôle de l'instruction ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à la personne réclamée. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Article 840 : Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire guinéen, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 803 et 804, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne, à la requête du ministère public. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

Article 841 : Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités guinéennes, la demande est transmise suivant les formes prévues aux articles 803 et 804. Il y est donné suite, à



moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

Article 842 : Lorsque l'audition d'un témoin résidant en Guinée est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le gouvernement guinéen, saisi d'une demande transmise dans les formes prévues aux articles 803 et 804, l'engage à se rendre à la convocation qui lui est adressée. Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son audition.

Article 843 : L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé dans les formes prévues aux articles 803 et 804. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

SELON LA LOI ANTICORRUPTION EN SES ARTICLES 116 A 146

CHAPITRES VI : DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

SECTION 1 : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Article 116 : Sous réserve de réciprocité et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les lois le permettent, l'entraide judiciaire la plus large possible est particulièrement accordée aux Etats parties à la Convention des Nations Unies, en matière de détection et de procédures judiciaires concernant les infractions de corruption et les pratiques assimilées prévues par la présente loi.

Des motifs de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale  
Article 117 : L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière de corruption est motivée.

Elle peut être refusée par les autorités guinéennes compétentes dans les cas suivants :

- si la demande n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ;
- si la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes constitutionnels de la République de Guinée ;
- si les mesures sollicitées ou toutes mesures ayant des effets identiques ne sont pas autorisées par la législation guinéenne ;
- si les mesures sollicitées ne peuvent être exécutées pour cause de prescription selon la loi guinéenne ou celle de l'Etat requérant ;
- si la décision de confiscation dont l'exécution est demandée n'est pas définitive selon la loi de l'Etat requérant ;
- si la procédure qui a conduit à la décision de confiscation, dont l'exécution est demandée, n'a pas satisfait aux droits essentiels de la défense reconnus en Guinée ;
- s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures sollicitées ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ;
- s'il apparaît que l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures, objet de la demande.

Article 118 : L'entraide judiciaire est différée par les autorités compétentes guinéennes si elle est de nature à entraver une procédure judiciaire, en matière de corruption et infractions assimilées, en cours.

Le secret bancaire et financier ne peut être invoqué pour justifier le refus d'exécution de ladite demande.

Les autorités compétentes guinéennes communiquent aux autorités compétentes étrangères, les motifs de refus d'exécuter la demande.

Article 119 : Les autorités compétentes guinéennes, en l'absence de demande préalable, peuvent communiquer les informations concernant les affaires de corruption et infractions assimilées à l'autorité compétente d'un Etat étranger si elles estiment que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales ou amener cet Etat étranger à formuler une demande à cet effet.

Article 120 : Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire guinéen et dont la présence est requise dans un Etat étranger lié à la Guinée par une convention de coopération à des fins d'identification ou de témoignage ou pour apporter de toute autre manière son concours à la manifestation de la vérité dans le cadre d'enquête, de poursuites judiciaires pour corruption ou infractions assimilées, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

- ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- les autorités compétentes des deux Etats concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces Etats peuvent juger appropriées.

Article 121 : Aux fins de l'article précédent :

- si la personne est transférée en Guinée, les autorités compétentes guinéennes ont le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat étranger à partir duquel elle a été transférée ;
- les autorités compétentes guinéennes s'acquittent sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'Etat étranger à partir duquel elle a transféré conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux Etats ;
- les autorités compétentes guinéennes ne peuvent exiger de l'Etat étranger à partir duquel la personne été transférée qu'elles engagent une procédure d'extradition pour que cette personne lui soit remise ;
- pour le décompte de la peine à purger en Guinée il est tenu compte de la période que la personne a déjà passée en détention dans un Etat étranger.

## B. Du transfert des procédures pénales

Article 122 : Lorsque l'autorité compétente de poursuite d'un Etat étranger estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites, en matière de corruption et d'infractions assimilées, qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente guinéenne d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé, à condition que les règles en vigueur dans cet Etat étranger autorisent l'autorité de poursuite à introduire une demande tendant aux mêmes fins. La

demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

#### C. Du refus d'exercice des poursuites

Article 123 : Les autorités compétentes guinéennes ne peuvent donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant d'un Etat étranger si, à la date de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

#### D. Du sort des actes accomplis dans un Etat étranger avant le transfert des poursuites en Guinée

Article 124 : Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuite ou pour les besoins de procédure sur le territoire d'un Etat étranger a la même valeur que s'il avait été accompli sur le territoire guinéen.

#### E. De l'information de l'Etat étranger

Article 125 : Les autorités compétentes guinéennes informent l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elles lui transmettent copie de toute décision passée en force de chose jugée.

#### F. De l'avis donné à la personne poursuivie

Article 126 : Les autorités compétentes guinéennes avisent la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard, tout en recueillant les arguments qu'elles estiment opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

#### G. Des mesures conservatoires

Article 127 : Les autorités compétentes guinéennes peuvent, à la demande de l'Etat étranger, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, compatibles avec la législation nationale.

#### H. Des techniques spéciales d'enquête

Article 128 : Pour faciliter la collecte de preuves sur les infractions prévues par la présente loi, il peut être recouru, d'une manière appropriée, et sur autorisation de l'autorité compétente, à la livraison surveillée ou à d'autres techniques spéciales d'investigation, telles que la surveillance électronique ou les infiltrations.

Les preuves recueillies au moyen de ces techniques font foi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 129 : Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressant la procédure peuvent, sur autorisation des autorités compétentes guinéennes, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie.

Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut-être professionnelle. L'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet.



Article 130 : En cas de procédure portant sur une affaire de corruption punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement, et que l'audition d'une personne visée par la présente disposition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, les autorités compétentes guinéennes peuvent autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité n'apparaisse dans le dossier de la procédure.

Article 131 : En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions prévues à l'article précédent ne peut être révélée, sauf si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de défense.

Article 132 : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations anonymes.

Des compléments d'informations

Article 133 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministère public peuvent solliciter, par la voie diplomatique ou directement, de l'autorité compétente étrangère la fourniture de toutes informations complémentaires nécessaires à l'exécution de la demande ou à en faciliter l'exécution.

J. De l'ajournement

Article 134 : Le ministère public peut surseoir à l'exécution de la demande si les mesures sollicitées risquent de porter préjudice à des investigations ou à des procédures en cours. Il en informe l'autorité requérante par la voie diplomatique ou directement.

K. Du respect de la confidentialité

Article 135 : Lorsque la requête indique que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit, sauf dans la mesure nécessaire tendant à lui donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes sont informées sans délai.

L. De l'utilisation restreinte des éléments de preuve

Article 136 : La communication ou l'utilisation, pour des enquêtes ou pour des procédures autres que celles prévues par la demande en provenance d'un Etat étranger, des éléments de preuve qu'elle contient sont interdites à peine de nullité desdites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable de l'Etat étranger.

M. De la réception des demandes

Article 137 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées ou à celui du lieu où se trouvent les fonds ou les biens visés par la décision de confiscation et fait engager les mesures de recouvrement ou de rapatriement desdits fonds d'origine illicite.

N. De l'exécution des demandes de mesures d'enquête ou d'instruction.

Article 138 : Les mesures d'instruction ou d'enquête sont exécutées conformément à la législation guinéenne et conformément aux procédures spécifiées dans la demande, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi guinéenne. Un magistrat ou fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

O. De l'exécution des demandes de confiscation

Article 139 : La juridiction guinéenne, saisie d'une demande d'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger à la suite d'une condamnation pour corruption, est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision, et elle ne peut refuser de faire droit à cette demande que pour l'un des motifs énumérés à l'article 118 ci-dessus. Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution dans les 8 jours francs qui suivent. L'Etat guinéen dispose, conformément à sa législation, des fonds et biens confisqués à la demande d'une autorité étrangère, à moins qu'un accord conclu entre les gouvernements des deux Etats n'en décide autrement.

P- Des frais

Article 140 : Les frais exposés par l'Etat guinéen pour l'exécution des demandes en provenance d'un Etat étranger sont à sa charge à moins qu'il en ait été convenu autrement.

Q- De la réception des demandes en provenance de la Guinée ou d'un Etat étranger

Article 141 : Les demandes en provenance de l'Etat guinéen ou qui lui sont adressées par un Etat étranger, aux fins d'enquête sur des faits de corruption ou d'infractions assimilées ou aux fins d'exécuter une décision de confiscation, prononcée à la suite d'une condamnation, sont transmises par la voie diplomatique. En cas d'urgence, elles peuvent être adressées à l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OICP/Interpol) ou communiquées directement, soit par la poste, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. Dans ces cas, faute d'avertissement dans le délai de 30 jours par la voie diplomatique, les demandes n'ont pas de suite utile. Les demandes et leurs annexes sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'Etat destinataire.

Article 142 : Une commission nationale composée de représentants d'Interpol, de la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) et de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption facilite auprès du pouvoir judiciaire l'identification et le rapatriement des avoirs mal acquis et le transfèrement des personnes incriminées.

La coopération aux fins de confiscation, de gel ou de recouvrement des avoirs, prévue par la présente loi, peut être refusée ou les mesures conservatoires, levées si l'Etat étranger ne transmet pas, en temps opportun, des preuves suffisantes ou si les biens dont la confiscation est demandée sont de valeur inférieure à dix millions GNF. Toutefois, avant de lever toute mesure conservatoire, l'Etat étranger peut être invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure.

## R. De la transmission des demandes à destination d'un Etat étranger

Article 143 : Les demandes à destination de l'étranger précisent :

- l'autorité guinéenne dont elles émanent ;
- l'autorité compétente étrangère requise ;
- l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ;
- les faits qui la justifient ;
- si possible l'état civil, la nationalité et l'adresse des personnes concernées ainsi que tous autres éléments pouvant faciliter leur identification ;
- le texte de loi prévoyant l'infraction et les pénalités applicables.

Article 144 : Lorsque la demande a pour objet l'exécution d'une décision de confiscation, elle doit en outre contenir :

- une copie certifiée conforme de la décision et si elle ne les énonce pas, l'exposé des motifs ;
- une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ;
- tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les fonds et biens visés ;
- la requête peut contenir que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet.

## S. Mentions nécessaires

Article 145 : Outre les documents et les informations nécessaires que doivent contenir les demandes d'entraide judiciaire conformément aux conventions bilatérales et multilatérales et à la loi guinéenne, les demandes introduites par un Etat étranger, aux fins de prononcer une confiscation ou de l'exécuter, mentionnent, selon le cas, les indications ci-après :

- lorsque la demande tend à faire prononcer des mesures de gel ou de saisie, ou des mesures conservatoires un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat étranger et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie certifiée conforme de l'original de la décision sur laquelle la demande est fondée ;
- lorsque la demande tend à faire prononcer une décision de confiscation, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels se fonde l'Etat étranger de manière à permettre aux juridictions nationales de prendre une décision de confiscation conformément aux procédures en vigueur ;
- lorsque la demande tend à faire exécuter une décision de confiscation, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat étranger pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive



## 2. Difficultés rencontrées

Veillez décrire les difficultés que votre pays a rencontrées dans la mise en œuvre des paragraphes 1 à 21 de la résolution 9/1 concernant le renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption dans les situations d'urgence et lors de la riposte et du relèvement en cas de crise. Veillez indiquer les paragraphes pertinents dans votre réponse.

Les difficultés rencontrées par la Guinée dans la mise en œuvre des paragraphes 1 à 21 de la résolution 9/1 cités ci-dessus sont diverses :

- **Le retard accusé dans l'application de certaines dispositions des textes ci-haut énumérés en matière de coopération internationale sont souvent d'ordres administratifs, financiers, humains et matériels ;**
- **L'ensemble des structures de contrôle de l'État ont besoin d'assistance technique, financière, matérielle et humaine pour la mise en application des dispositions énumérées dans les paragraphes de cette résolution.**

